

COMMUNE D'AUBONNE

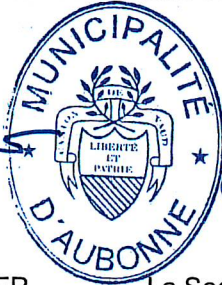
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION ■ "EN CLAMOGNE"

Règlement du plan partiel d'affectation

SCEAUX ET SIGNATURES

(Réserve)

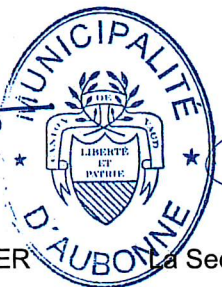
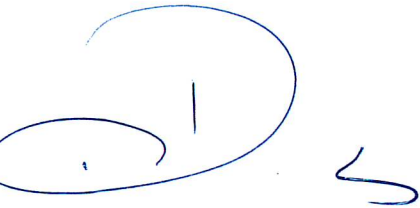
Approuvé par la Municipalité d'Aubonne dans sa séance du 26.04.16


Le Syndic : Luc-Etienne ROSSIER

La Secrétaire : Cathy DUBOIS

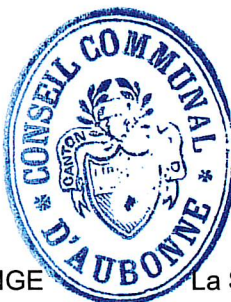
Soumis à l'enquête publique du 12.08.16 au 12.09.16

Le Syndic : Luc-Etienne ROSSIER

La Secrétaire : Cathy DUBOIS

Adopté par le Conseil communal d'Aubonne dans sa séance du 29.11.16


Le Président : Wladimir MANGE

La Secrétaire : Jacqueline CRETEGNY

Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne, le 25 AVR. 2017

La Cheffe du Département :

Mis en vigueur, le 25 AVR. 2017



CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

ABREVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LRou	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
PPA	Plan partiel d'affectation
RLATC	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

TITRE 1	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	1
Article 1	Périmètre et affectation	1
Article 2	But	1
Article 3	Composition du dossier	1
Article 4	Concertation	1
Article 5	Degré de sensibilité au bruit	1
TITRE 2	DISPOSITIONS PARTICULIERES	2
CHAPITRE I – DESTINATION	2	
Article 6	Zone industrielle et artisanale.....	2
Article 7	Zone d'activités artisanales et tertiaires	2
CHAPITRE II – REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.....	2	
Article 8	Indice de masse.....	2
Article 9	Ordre des constructions	2
Article 10	Distances	2
Article 11	Toitures.....	2
Article 12	Hauteur	2
Article 13	Stationnement.....	2
Article 14	Arborisation.....	2
TITRE 3	DISPOSITIONS FINALES	3
Article 15	Demande de permis de construire	3
Article 16	Dérogations	3
Article 17	Dispositions complémentaires.....	3
Article 18	Abrogation	3
Article 19	Entrée en vigueur	3

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 Périmètre et affectation

¹ Le périmètre du plan partiel d'affectation (PPA) "En Clamogne" est délimité par un traitillé noir sur le plan d'affectation.

² Le PPA "En Clamogne" affecte le périmètre considéré à :

- la zone industrielle et artisanale ;
- la zone d'activités artisanales et tertiaires.

Article 2 But

Le PPA "En Clamogne" a pour but de contribuer au maintien et à l'installation d'activités diversifiées au sein du territoire aubonnois.

Article 3 Composition du dossier

Le dossier du PPA "En Clamogne" est composé des éléments suivants :

- le plan d'affectation (échelle 1:1'000) ;
- le présent règlement.

Article 4 Concertation

Lors de la mise en œuvre de tout projet, les propriétaires ou leurs mandataires doivent s'adresser à la Municipalité dès le stade des études préliminaires afin d'engager un échange de réflexions profitable au résultat final.

Article 5 Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 OPB, un degré de sensibilité (DS) est attribué à chaque zone, comme suit :

- la zone industrielle et artisanale : DS IV ;
- la zone d'activités artisanales et tertiaires : DS III.

TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I – DESTINATION

Article 6 Zone industrielle et artisanale

¹ La présente zone est destinée aux activités industrielles (entrepôts, garages-ateliers) ainsi qu'aux entreprises artisanales fortement gênantes.

² L'habitation n'est admise que pour un logement de service ou de gardiennage par entreprise.

Article 7 Zone d'activités artisanales et tertiaires

¹ La présente zone est destinée aux activités tertiaires et artisanales moyennement gênantes.

² Est applicable l'article 6 alinéa 2.

CHAPITRE II – REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Article 8 Indice de masse

¹ L'indice de masse est le rapport entre le volume construit hors terre et la surface totale constructible de la parcelle. Il se calcule selon les normes SIA en vigueur lors de la demande de permis de construire.

² L'indice de masse est fixé à 5 m³/m² maximum.

Article 9 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 10 Distances

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 mètres. Entre bâtiments sis sur la même parcelle, cette distance est doublée.

Article 11 Toitures

¹ La forme des toitures est libre.

² Les toitures plates sont végétalisées au moyen d'espèces indigènes afin de favoriser la biodiversité.

Article 12 Hauteur

¹ La hauteur maximale des bâtiments ne peut excéder 9,5 mètres au faîte ou à l'acrotère.

² Elle se mesure depuis le niveau moyen du terrain, naturel ou aménagé en déblais. Le niveau moyen du terrain se calcule en prenant la moyenne des cotes d'altitude aux angles principaux de la construction.

Article 13 Stationnement

Les besoins en stationnement (véhicules et deux-roues) sont définis par les normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Article 14 Arborisation

Les nouvelles plantations, sous forme d'arbres et de haies, sont effectuées au moyen d'essences indigènes variées et en station afin de favoriser la biodiversité.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Demande de permis de construire

Outre les pièces mentionnées par les articles 108 LATC et 69 RLATC, le dossier de demande de permis de construire comprend les indications suivantes :

- la surface de terrain servant de base au calcul de l'indice de masse ;
- le niveau moyen du terrain à l'emplacement prévu pour la construction.

Article 16 Dérogations

Dans les limites des articles 85 et 85a LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations au présent PPA.

Article 17 Dispositions complémentaires

Pour ce qui n'est pas réglé par le présent règlement, les dispositions du règlement du plan général d'affectation et de la police des constructions sont applicables.

Article 18 Abrogation

Le présent PPA abroge pour le périmètre considéré :

- le plan des zones du 30 janvier 1976 et du 28 avril 1982 ;
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 28 avril 1982.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent PPA est approuvé préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent conformément aux articles 61 et 61a LATC.